ART. PREMIER N° 85

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 1082)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 85

présenté par

M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« sauf pour les communes situées en zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de la spécificité des communes situées en zone de montagne en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement, les auteurs de cet amendement souhaitent permettre à ces communes de bénéficier d'un maintien du caractère optionnel de ce transfert de compétence. Ces spécificités reconnues de la gestion de l'eau en zone de montagne résultent des contraintes liés aux caractéristiques des bassins versants, à la déclivité, à l'absence d'interconnexion de certains réseaux et à leur autonomie, à la faiblesse du nombre d'habitants desservis, et/ou à la qualité des eaux proposées aux usagers.